



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0111/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 11.11.2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO INTERNATIONAL
MINING CORPORATION LTD « CIMCO »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel de Procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010, tel que modifié et complété par l'Arrêté Interministériel n°0458/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n°304/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 tel que modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 0850/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 11 décembre 2009 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la note circulaire n° 001/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 aout 2011 relative à la prorogation du moratoire accordé aux comptoirs agréés de la filière stannifère ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINE/01/0094/2012 du 27 janvier 2012 relative au paiement des droits, taxes et redevances des comptoirs de la filière stannifère transformés en entité de traitement ou de transformation des substances minérales exercice 2012 ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 18 février 2014 par la Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd « CIMCO »** et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd « CIMCO »**, et dont références ci-après :

- Adresse : Avenue Kilwa n° 7732 A, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga
- N° d'Identification Nationale : 6-128-N43973K
- N° au Nouveau Registre de Commerce délivrée à Lubumbashi : 9438
- N° de compte bancaire à la : 0102510101-80 USD/RAW BANK

est autorisée à exporter les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **10.000 (mille) tonnes des Cathodes de Cuivre titrant 99,99% Cu, soit 200 lots de 50 tonnes chacun.**

Article 2 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd « CIMCO »**, est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels ils ont été extraits ou traités.



Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par 200 lots de 50 tonnes, soit 10.000 tonnes des Cathodes de Cuivre, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd « CIMCO »**, est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.

Article 5 :

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Ltd « CIMCO »**, est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sort du Territoire National.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- La Société **CIMCO Ltd** (1)

09